

**CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE**

Catégorie A

-----

*Décret n° 2006-1392 du 17.11.2006 Art. 2, 19-1 et 19-2*

**AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2017  
APPLICATION A TITRE DEROGATOIRE DES ANCIENNES CONDITIONS**

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE (1)	Comptant au moins 1 an d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon <b>et</b> Comptant au moins 7 ans de services effectifs dans le grade	DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE (1) (2)

(1) Les directeurs et directeurs principaux de police municipale exercent leurs missions dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant un service de police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

(2) La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

**Ratio locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICES DE POLICE MUNICIPALE**  
Catégorie B

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES 2017 ET 2018**

*Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Art. 15*

-----  
*Décret n° 2011-444 de 21.04.2011 Art 10*  
*Décret n° 2010-329 du 22.03.2010 modifié Art 25 et 26*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	<p>➤ 1° Ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade  <b>et</b> Justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)  <b>et</b> ayant suivi la formation continue obligatoire (3)</p>	➤ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (2)
	OU	
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	<p>➤ 2° Après examen professionnel  <b>et</b> Justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade  <b>et</b> Justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)  <b>et</b> ayant suivi la formation continue obligatoire (3)</p>	➤ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (2)
	OU	
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	<p>➤ 1° Avoir au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade  <b>et</b> Justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)  <b>et</b> ayant suivi la formation continue obligatoire (3)</p>	➤ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (2)
	OU	
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	<p>➤ 2° Après examen professionnel  <b>et</b> Ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade  <b>et</b> Justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1)  <b>et</b> ayant suivi la formation continue obligatoire (3)</p>	➤ CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (2)
	OU	

(1) Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs et la durée des services effectués dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour un agent recruté par la voie du détachement.

(2) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**Pour plus d'informations sur cette disposition : circulaire ministérielle du 10 novembre 2010 disponible sur notre site internet.**

(3) La période de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par période de 3 ans.

**Ratio locaux :** Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**  
Catégorie C

-----

*Décret 2006-1391 du 17.11.2006 Art. 10, 11, 12*  
*Modifié par le Décret n°2017-397 du 24 mars 2017*

**NOUVELLES CONDITIONS**

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	Comptant au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade (1)  Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>e</sup> échelon  et Ayant suivi la formation continue obligatoire (2)	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

**(1) Sont assimilés à des services effectifs :**

La durée des services effectués dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour un agent recruté par la voie du détachement.

(2) La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par période de 5 ans.

**Ratios locaux** : Sans ratio

AVANCEMENT DE GRADE

**CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES TERRITORIAUX**  
Catégorie C

-----  
Décret n° 94-731 du 24.08.94 modifié Art. 8  
Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 12 et 12-2

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
GARDE CHAMPETRE CHEF	Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon  <b>et</b> Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C <b>(1)</b>	GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL

**(1)** Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

**Ratio locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)